

Arrêté du 18 Rajab 1424 correspondant au 15 septembre 2003 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 03-03 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 relatif à la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 2 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 03-03 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 relatif à la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse et dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1424 correspondant au 15 septembre 2003.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement COSOB n° 03-03 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 relatif à la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse.

Le président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 29 ;

Après adoption par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) en date du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 ;

Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer, conformément à l'article 65 *bis* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété, susvisé, le contenu et les modalités de la déclaration de franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés dont les actions sont admises aux négociations en bourse.

Art. 2. — Le franchissement des seuils de participation prévus à l'article 65 *bis* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, fait l'objet d'une déclaration écrite. Cette déclaration doit contenir une information claire, précise et sincère portant notamment sur :

— l'identité ou la dénomination de la personne physique ou morale visée à l'article 65 *bis* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, et sa relation avec la société cotée ;

— le ou les seuils franchis ainsi que le sens du franchissement ;

— la nature de l'opération et le nombre de titres ou de droits de vote acquis, cédés ou reçus sans contrepartie, à l'origine de ce franchissement de seuil ;

— le nombre de titres ou de droits de vote précédemment détenus et la nature de la détention.

La même déclaration est à effectuer lorsque les seuils sont franchis à la baisse.

Art. 3. — Lorsque les franchissements de seuils deviennent supérieurs au dixième ou au cinquième du capital de la société, la personne physique ou morale concernée est également tenue de faire, outre la déclaration de franchissement de seuils, l'annonce des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.

Cette déclaration d'intention doit préciser si la personne :

- envisage de poursuivre ou de cesser ses acquisitions de titres ou de droits de vote de la société ;
- compte prendre le contrôle de la société ;
- souhaite demander une représentation au conseil d'administration de la société ;
- agit seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes.

La déclaration d'intention est à adresser aux mêmes destinataires et dans les mêmes délais prévus à l'article 65 *bis* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Les déclarations de franchissement de seuils de participation et d'intention, pour les seuils correspondants, font l'objet d'un communiqué publié au bulletin officiel de la cote et dans au moins deux journaux à diffusion nationale.

Art. 5. — Le modèle type de ces déclarations est défini par une instruction de la COSOB.

Art. 6. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003.

Ali SADMI.